

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- ÉDITORIAL : POUR UNE PROTECTION DES NUMÉROS DE CARTES DE CRÉDIT ET DE DÉBIT
- RAPPORT DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE DU CANADA : LE GOUVERNEMENT NE RESPECTE PAS SES PROPRES NORMES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET UN APPEL POUR PLUS DE TRANSPARENCE POUR LES FONDATIONS
- DOSSIER SANTÉ : PROJET DE LOI 83
- LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT FÉDÉRALES ASSUJETTIES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
- NOUVELLES D'ICI ET D'AILLEURS
- JURISPRUDENCE EN BREF



À surveiller dans ce numéro

L'AAPI et LES ÉDITIONS YVON BLAIS INC. mettent désormais en commun leur expertise pour la réalisation du bulletin de l'Association, l'informateur public et privé

L'AAPI ET LES ÉDITIONS YVON BLAIS INC. S'UNISSENT POUR METTRE EN COMMUN LEUR EXPERTISE : des changements importants à l'informateur public et privé

À partir de ce numéro et au cours des prochains mois, vous verrez des changements importants à l'informateur public et privé. Non seulement la facture graphique change-t-elle mais vous verrez aussi apparaître de nouvelles rubriques, des entrevues avec des personnalités du milieu, des articles de fond et des analyses seront consacrés à divers dossiers thématiques comme le milieu de la santé, le secteur municipal, le secteur privé à titre d'exemples, et à des questions liées à l'application de la législation comme la portée du secret professionnel dans le cadre de demandes d'accès par exemple, la chronique D'ici et d'ailleurs sera considérablement augmentée, tout comme les résumés de décisions qui deviennent Jurisprudence en bref, pour mieux faire connaître ce qui se passe au Québec et ailleurs dans les domaines de l'accès et de la protection de l'information. En outre, chaque numéro contiendra un éditorial, histoire de jeter un éclairage direct sur des questions d'intérêt général. Laissez-nous savoir ce que vous en pensez et n'hésitez pas à nous transmettre vos suggestions

Grâce à notre partenariat avec l'éditeur, Éditions Yvon Blais, l'informateur public et privé bénéficiera d'une plus grande expertise en édition et aura un plus grand rayonnement dans le monde juridique et surtout dans les secteurs d'activités tels la santé, le municipal et l'éducation.

Un cadeau pour nos membres : un cartable pour la conservation du bulletin sera remis à tous les membres de l'AAPI qui reçoivent gratuitement l'informateur public et privé.

En attendant, nous vous souhaitons bonne lecture!

2

Sommaire



L'AAPI et ÉDITIONS YVON BLAIS s'unissent pour mettre en commun leur expertise	2	Le Commissariat fédéral à la protection de la vie privée subventionne une série de projets de recherches	9
Éditorial : Pour une protection des numéros de cartes de crédit et de débit	3	Les sociétés d'État fédérales assujetties à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	10
DOSSIER SANTÉ : Projet de loi 83 – Résumé des principales dispositions du projet de loi – Commentaires du ministre de la Santé Philippe Couillard – Commentaires du président de l'AAPI, le Dr Bruno J. L'Heureux	4	Importante réforme du <i>Freedom of Information Act</i> à l'horizon aux États-Unis	11
Rapport de la vérificatrice générale du Canada : le gouvernement ne respecte pas ses propres normes de sécurité en matière de technologies de l'information et un appel pour plus de transparence pour les fondations	8	Nouvelles d'ici et d'ailleurs	13
		Jurisprudence en bref	16
		Adhésion à l'AAPI et abonnement à l'IPP	23
		L'AAPI finaliste aux OCTAS 2005	24

Pour une protection des numéros de cartes de crédit et de débit

PAR : M^{re} LYETTE DORÉ, AVOCATE*

Vous passez au guichet automatique effectuer un retrait et le relevé de transaction indique le numéro complet de votre carte de même que la date d'expiration et le nom de l'institution financière. Même chose lorsque vous réglez une addition au restaurant avec une carte de crédit ou que vous effectuez un achat dans un magasin ou à la station-service. Plusieurs indiquent même le nom du détenteur de la carte au-dessous de l'espace réservé pour la signature!

Quoi de plus facile pour une personne qui trouve par hasard un tel relevé ou pour les criminels qui s'en emparent de reproduire une carte ou se servir des données pour vider un compte de banque, pour procéder à des achats d'articles coûteux, ou encore en achetant des produits en ligne comme des ordinateurs, des chansons, des livres, des disques ou même tout simplement pour voler l'identité du véritable détenteur de la carte. Il suffit de quelques jours, de quelques heures pour atteindre la limite de crédit mais il faudra attendre à la réception du relevé de compte pour s'en apercevoir.

À l'heure où les fraudes par cartes de crédit ou de guichet se multiplient, à l'heure où le vol d'identité est devenu un véritable fléau qui a coûté l'an dernier 60 millions de dollars au Canada, il est grand temps de protéger ces données oh combien délicates. Les institutions financières et les commerces ont déjà initié certaines mesures pour parer à de telles situations, par exemple avec des tablettes qui consignent la signature électronique d'un acheteur mais ne laissent pas de trace de son numéro de compte ou encore en

réduisant de 1000 \$ à 500 \$ par jour le retrait maximal d'un guichet automatique mais ce n'est pas assez.

Une mesure toute simple peut contribuer à endiguer ce fléau : faire en sorte que les relevés de transactions effectuées par carte de crédit ou de débit ne comportent pas le numéro de compte complet, ni la date d'expiration, ni le nom de l'institution émettrice et du détenteur de la carte. Une quinzaine d'États américains ont déjà adopté des lois pour interdire de telles pratiques. Ainsi, la Californie et le Nouveau-Mexique interdisent qu'apparaissent sur un relevé de transaction la date d'expiration et plus que les cinq derniers chiffres du numéro de compte. Au Massachusetts, une institution financière ou un commerçant reconnu coupable d'une telle infraction s'expose à une amende de 2 000 \$, à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois ou aux deux à la fois.

Le Québec doit emboîter le pas et légiférer pour s'assurer que les relevés de transactions bancaires ou commerciales ne comportent qu'une séquence des quatre ou cinq derniers chiffres du numéro de compte et n'indiquent en aucun cas le nom du détenteur de la carte et la date d'expiration. De telles mesures n'enrayeront évidemment pas toutes les fraudes ou les usurpations d'identité mais elles seront certes un pas dans la bonne direction!

* Les vues et opinions exprimées dans ce texte sont celles de l'auteur.

Projet de loi 38

À la session d'automne, le ministre de la Santé et des Services sociaux Philippe Couillard a déposé le projet de loi 83. L'IPP vous propose un résumé des principales dispositions du projet de loi de même qu'un résumé des commentaires du ministre Couillard et du D^r Bruno L'Heureux, président de l'AAPI, qui ont discuté du projet de loi et de ses ramifications sur les ondes de la radio de Radio-Canada.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

LE PROJET DE LOI 83

Selon le document d'information du ministère de la Santé et des Services sociaux, le nouveau mode d'organisation proposé par le Projet de loi 83 sera basé sur les réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et vise à tirer avantage de l'évolution fulgurante des technologies. Le cadre législatif actuel, qui régit la protection des renseignements de santé d'une personne, a été adopté à une époque où ces renseignements étaient conservés sur un support papier et étaient utilisés dans un contexte de soins qui n'exigeait pas comme aujourd'hui l'intervention d'un aussi grand nombre d'intervenants, de plus en plus spécialisés, et qui exercent dans des milieux différents. Selon le ministère de la Santé et des Services sociaux, le cadre législatif actuel impose des limites à l'action des intervenants :

4

- la non-accessibilité en temps utile aux renseignements de santé d'une personne par des intervenants œuvrant dans plus d'un établissement ou par des intervenants du secteur privé (pharmacies communautaires, cliniques médicales, etc.) qui lui dispensent des services ;
- l'interdiction pour un établissement de conserver les dossiers de ses usagers en dehors de ses murs ;
- l'impossibilité de créer des dépôts communs de renseignements de santé, accessibles aux intervenants.

Le projet de loi veut donc faire en sorte qu'il soit possible, avec le consentement de la personne concernée, de conserver ses renseignements de santé afin de pouvoir les communiquer aux intervenants qui lui dispensent des services.

Circulation de l'information à l'intérieur des réseaux locaux de services

Auparavant, les soins, les services et les technologies médicales disponibles étaient moins complexes et moins

« POUR UNE LIBRE-CIRCULATION DE L'INFORMATION DANS LES DOSSIERS DES PATIENTS MAIS SANS COMPROMIS SUR LA PROTECTION ET LA CONFIDENTIALITÉ »

Le ministre Philippe Couillard

Avant l'ajournement des Fêtes, le ministre de la Santé et des Services sociaux Philippe Couillard a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi pour modifier la *Loi sur la santé et les services sociaux* dont le principal objectif est de moderniser le système de santé au Québec. Le projet de loi contient deux grands axes : le droit pour un patient de choisir son médecin et son institution de santé d'une part, et la mise en réseau de renseignements contenus dans le dossier d'un patient d'autre part.

Appelé à le commenter à l'émission « Maisonneuve en direct » sur la première chaîne de Radio-Canada, le ministre Couillard a affirmé que l'essence du projet de loi est de consacrer la liberté de choix du professionnel et de l'endroit où les patients reçoivent des soins de même que la création, avec le consentement des patients, de banques de données régionales. Pour le ministre, il est essentiel que le dossier médical d'un patient puisse le suivre et lui faciliter la vie lorsqu'il va consulter un professionnel. Le projet de loi contient donc une série de dispositions qui ne pourront qu'être bonifiées à la suite de la consultation en commission parlementaire, selon le ministre Couillard.

Les profils d'utilisateurs de l'information contenue dans une banque de données régionales sont expliqués dans le projet de loi qui contient aussi les balises pour en régir la circulation. Ainsi, pour le ministre, la circulation de l'information à l'intérieur même du réseau local de

Suite page 5

Suite page 5

spécialisés. Il était courant pour un usager de recevoir dans un seul centre hospitalier presque tous les soins dont il pouvait avoir besoin – depuis la simple consultation jusqu'à la chirurgie. Dans un tel contexte, les barrières à la circulation des renseignements de santé hors de l'établissement avaient peu de conséquences sur l'organisation des soins et des services.

Aujourd'hui, le centre de santé et de services sociaux (CSSS) est devenu un établissement aux multiples vocations et qui exploite un centre local de services communautaires, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, le cas échéant, un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés. Avec la réforme proposée, les renseignements contenus au dossier d'un usager pourront être communiqués aux intervenants de cet établissement qui dispensent des services de santé ou des services sociaux dans la mesure où ils ont qualité pour en recevoir communication et que la communication est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Les modifications législatives proposées dans le projet de loi permettraient la circulation de l'information entre les intervenants exerçant au sein du CSSS de même qu'entre le CSSS et les autres partenaires du réseau local de services comme, par exemple, un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre de réadaptation, une ressource intermédiaire ou de type familial, un autre établissement.

La circulation de l'information de santé à l'intérieur des Réseaux locaux de services (RLS)

Conformément aux principes consacrés à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les seuls renseignements communiqués devraient être nécessaires à la prestation des soins ou des services.

Les services régionaux de conservation de renseignements de santé

Une autre dimension du Projet de loi 83 porte sur la conservation des renseignements de santé d'une personne qui aura consenti à ce que certains des renseignements de santé la concernant soient conservés sur une base régionale, par une agence de santé et de services sociaux, ou par un établissement autorisé. Cette conservation permettrait aux seuls intervenants autorisés de déposer les renseignements de santé d'une personne et d'en recevoir communication. Le Projet de loi 83 autoriserait donc la création de banques régionales de renseignements de santé. Des organisations

qui produisent des renseignements de santé sur une personne comme, par exemple, un laboratoire (résultats de laboratoire), une clinique de radiologie (résultats d'imagerie médicale) ou une pharmacie (renseignements concernant les médicaments délivrés), disposeraient d'un lieu, situé sur le territoire qu'ils desservent, où déposer une copie de renseignements concernant la personne qui y aura consenti.

Les médecins et infirmières autorisés dispensant des services de santé à une personne pourraient alors, à partir de n'importe quel lieu de services, obtenir, en temps utile de toute agence ou de tout établissement qui les conservera, les renseignements de santé concernant cette personne.

Les préalables avant d'accéder aux renseignements de santé d'une personne

- Consentement libre, éclairé et révoquant en tout temps de l'usager et qui devra être renouvelé à tous les cinq ans.
- Limites aux catégories de renseignements que l'on pourrait conserver, c'est-à-dire : les données d'identification, les contacts professionnels, les allergies et intolérances, les données d'urgence, les données immunologiques, les résultats de laboratoires, les résultats d'imagerie diagnostique et la médication administrée.
- Organismes pouvant acheminer des renseignements : établissements, cliniques privées, laboratoires pharmacies, ambulanciers, la Régie de l'assurance maladie du Québec (dans le cas des renseignements sur les médicaments délivrés par les pharmacies exerçant en pharmacie communautaire).

5

Suite de la page 4

services doit être privilégiée, c'est-à-dire entre les organismes sociaux et communautaires, les services de soins à domicile, les établissements de santé.

La constitution d'une banque de données régionales ne part pas du désir de transmettre l'information mais bien du désir d'avoir un meilleur système de santé et de services sociaux et « cela ne pourra se faire si l'information ne circule pas librement mais sans compromis sur la question de la protection et de la confidentialité ». Enfin, selon le ministre, les informations ne seront pas mises à la disposition du réseau sans le consentement des patients.

- Attribution d'un profil d'accès : le gouvernement établira, par règlement, des profils d'accès génériques pour les intervenants selon leurs fonctions, leur qualité et le lieu d'exercice de leur fonction ou de leur profession sur le principe du « besoin de savoir ».

On pourra ainsi toujours savoir qui a eu accès à quel renseignement, sur qui, à partir d'où et à quel moment. Ces enregistrements sont conservés par l'établissement ou l'agence autorisé (exigence de la journalisation).

Les renseignements seront communiqués électroniquement à l'intervenant ayant fait la demande et ne devront être utilisés que pour fournir des soins ou des services de santé à la personne concernée. Personne d'autre ne pourra y avoir accès pour une autre raison et cela inclut les assureurs privés, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou toute autre organisation. Ces organisations ne pourront avoir accès aux renseignements conservés même si la personne concernée les y autorise.

6 Pour sa part, la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) sera appelée à fournir certains services aux organisations du réseau de la santé et des services sociaux. Elle contribuera ainsi à vérifier si la requête vise une personne qui a donné son consentement à la conservation de ses renseignements de santé, si ce consentement est toujours valide, et si l'intervenant qui fait la demande a le droit d'accéder à certains de ces renseignements. La RAMQ pourrait également informer les services de conservation régionaux de la présence de renseignements concernant cette personne dans d'autres services régionaux.

La confidentialité des renseignements conservés

Des mécanismes de contrôle seront mis en branle pour garantir la confidentialité des renseignements de santé et ainsi vérifier que la personne concernée a exprimé son consentement à la circulation de ses renseignements de santé, l'identité et les droits des intervenants qui ont demandé l'information, les profils d'accès consentis et conserver une trace de tout accès aux renseignements (soit

en lecture, soit en écriture) pour permettre d'identifier l'auteur des interventions, ses coordonnées et la date de l'intervention.

Le plan d'informatisation du secteur de la santé et des services sociaux décrit de cette façon le Plan d'informatisation :

Ce que c'est

- Une adaptation des dispositions législatives pour permettre la circulation de l'information nécessaire à la création des réseaux locaux de services.
- Une mise en place de dépôts régionaux de renseignements de santé des personnes qui y consentent afin de fournir des informations de base au moment opportun et à des intervenants autorisés quand cela est nécessaire.
- Une reconnaissance de l'autorité des intervenants cliniques sur la circulation de l'information de santé des personnes.
- Une journalisation des accès permettant de savoir qui a accédé à quel renseignement, à partir d'où et à quel moment.

Ce que ce n'est pas

- L'avènement d'une nouvelle carte d'assurance maladie (carte à puce) qui serait utilisée pour accéder aux services de santé du Québec.
- Une démarche de contrôle de la consommation de services et des pratiques professionnelles.
- Une banque de données provinciale sur les renseignements de santé de tous les citoyens.
- Une atteinte au respect du droit à la vie privée des personnes et à la protection de leurs renseignements de santé.
- Un compromis à la sécurité des renseignements; au contraire, compte tenu que la consultation du dossier papier traditionnel ne laisse aucune trace.

Au cours de la même émission, le D^r Bruno L'Heureux, président de l'AAPI et directeur des Services professionnels au Centre hospitalier Fleury à Montréal, a été appelé à livrer ses commentaires quant au projet de loi, en voici un compte rendu :

« IL FAUT PROTÉGER LE DOSSIER MÉDICAL ET IMPOSER DE LOURDES SANCTIONS EN CAS DE BRIS DE CONFIDENTIALITÉ »

D^r Bruno L'Heureux, président de l'AAPI

Pour le D^r L'Heureux, il faut d'abord saluer le courage du ministre Couillard de « penser en termes de réseau d'informations parce qu'effectivement, dans le quotidien, ce qui est un embêtement entre autres pour les patients, les malades, leurs familles, c'est de devoir toujours répéter la même information à plusieurs intervenants différents » -- au point même d'avoir à répéter les examens, au point de ne pas connaître les médicaments consommés à titre d'exemples. Dans ce contexte, de nombreux éléments d'informations doivent pouvoir être échangés et « c'est clair que le ministre de la Santé et des Services sociaux, et son ministère, ont décidé de regarder le problème de plus près parce que sinon, la réforme du réseau de la santé telle qu'elle est [envisagée] ne pourra pas fonctionner, de cela nous en sommes convaincus » a poursuivi le D^r L'Heureux.

Au surplus selon le D^r L'Heureux, « à l'AAPI, nous croyons que les balises de confidentialité et d'autorisation doivent être très claires ». Lorsqu'une personne consulte son médecin, elle sait qu'au sein de son cabinet, il peut partager une certaine somme d'informations, soit avec des collègues, soit avec des infirmières par exemple, et le patient a un relatif contrôle sur ce type d'information. Mais à partir du moment où l'information est mise en réseau, il faut établir clairement qui pourra la consulter et il faut que la personne qui consulte puisse consentir à ce que d'autres personnes puissent y accéder mais « le consentement doit être très explicite » de la part de la personne en ce qui a trait à qui peut avoir accès à quelles informations la concernant.

Présentement, le dossier des patients qui consultent sont sur support papier mais à partir du moment où le dossier médical est placé sur support informatique et mis en réseau, ce que propose le projet de loi 83, d'autres personnes que le médecin pourront y avoir accès. « Cela implique qu'il doit y avoir une certaine hiérarchisation des accès d'une part, donc qu'on prévoit certains types d'accès très limités, mais au-

delà de cela, ce qui est très important, c'est d'avoir des garanties absolues que la confidentialité sera maintenue. Pour les individus, peu de domaines sont aussi sensibles que les informations sur leur état de santé, la source et le niveau de leurs revenus, leur orientation sexuelle. Quant à l'information concernant où on demeure, on est un peu plus large », au dire du D^r L'Heureux.

Pour le D^r L'Heureux, il est clair qu'« à partir du moment où l'on mettra l'information en réseau, l'État va donc détenir tout cela, l'entièreté des renseignements qui vous concernent et qui concernent votre état de santé. Il faut donc qu'à l'ampleur de ce dossier correspondent des balises et des règles aussi contraignantes – quoique aussi larges et souples. »

Rappelant qu'il y a eu par le passé d'importants bris de confidentialité, le D^r L'Heureux a souligné que, comme citoyen, son impression est que la sanction a été tout simplement la perte d'emploi de la personne qui a commis le bris. « Il faut qu'on aille plus loin, parce qu'on sait que cette information est très convoitée par l'industrie, notamment par les compagnies d'assurances-vie invalidité. À partir du moment où un renseignement serait obtenu de façon détournée ou illégale, il faudrait que la sanction soit très lourde, il faudrait que les renseignements ne puissent pas être opposables ou être utilisés de quelque façon que ce soit » selon le D^r L'Heureux.

Le projet de loi 83 tel que déposé ne contient pas de balises à cet effet et pour le D^r L'Heureux, « je pense que le ministre va devoir aller beaucoup plus loin. Il y a bien sûr de la surveillance de journalisation, mais je crois que le ministre va devoir aller beaucoup plus loin parce que la population voudra l'assurance totale que ses renseignements sont très bien protégés » a conclu le D^r L'Heureux.

LE GOUVERNEMENT NE RESPECTE PAS SES PROPRES NORMES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET UN APPEL POUR PLUS DE TRANSPARENCE POUR LES FONDATIONS

- Rapport de la vérificatrice générale du Canada

À l'occasion du dépôt de son rapport Le Point déposé à la Chambre des communes à la mi-février, la Vérificatrice générale du Canada, madame Sheila Fraser, a indiqué que des renseignements de nature personnelle sur des Canadiens, des données concernant la paie et des opérations financières ainsi que des informations sur les programmes fédéraux pourraient se retrouver entre les mains de gens qui n'ont pas à en connaître à cause de failles dans les systèmes informatiques du gouvernement fédéral.

Lors d'une enquête menée en 2002, le bureau de la Vérificatrice avait réussi à déjouer le réseau informatique d'une institution fédérale et à avoir accès à des données confidentielles. Par suite de ce constat, le Secrétariat du Conseil du Trésor a fait parvenir au début de 2004 un questionnaire à 90 ministères et autres institutions concernant la sécurité des technologies de l'information. De ce nombre, 46% ont répondu et un seul organisme satisfait aux exigences de la Politique canadienne sur la sécurité, révisée en 2002. Ainsi,

8

- 16% des organismes sondés n'avaient pas de politique en matière de sécurité des technologies de l'information;
- 33% des organismes qui avaient une Politique ont répondu qu'elle n'avait pas été officiellement approuvée par la haute direction;
- 35% des organismes n'avaient pas de politique exigeant l'évaluation des menaces et des risques;
- 26% des organismes n'avaient pas de politique exigeant un plan de continuité des activités pour les systèmes et services essentiels; et
- 12% des organismes n'avaient pas encore recensé les services jugés essentiels.

Ces constatations ont fait dire à madame Fraser : « Je suis déçue de voir que le gouvernement ne respecte pas ses propres normes minimales de sécurité en matière de technologies de l'information, même si la plupart de ces normes sont bien connues depuis plus de 10 ans. » Madame Fraser a poursuivi :

« Cela signifie que les systèmes du gouvernement et les données de nature délicate qu'ils contiennent sont vulnérables en cas d'atteinte à la sécurité informatique. »

Malgré ce constat, interrogée en conférence de presse pour savoir si les Canadiens devraient continuer à transmettre aux institutions fédérales des renseignements confidentiels en ligne, la Vérificatrice générale a répondu avec toute sa candeur : « Je continue de produire mes déclarations d'impôts par Internet. Alors oui! J'ai encore confiance dans le système! »

Quant aux fondations, la Vérificatrice générale a indiqué qu'elle n'est pas satisfaite des progrès réalisés quant à la reddition de compte de ces organismes à but non lucratif qui ont reçu, entre 1996-1997 et 2003-2004, 9 milliards \$ du gouvernement canadien.

Dans son rapport, madame Fraser a indiqué : « Malgré certaines améliorations apportées au cadre de reddition de comptes des fondations au Parlement, dans l'ensemble, les progrès sont insatisfaisants. Le régime de vérification externe et la surveillance ministérielle, deux des trois aspects sur lesquels ont (sic) porté notre vérification, comportent toujours des lacunes importantes. Les fondations ne sont pas soumises à des vérifications de gestion dont les résultats doivent être communiqués au Parlement. Par ailleurs, les mécanismes de surveillance ministérielle ne permettent pas au gouvernement d'apporter des ajustements aux fondations lorsque la situation a beaucoup évolué.

Des améliorations doivent être apportées à l'information communiquée au Parlement et au public. Le troisième aspect sur lequel a porté notre vérification. Le gouvernement s'est engagé à améliorer la qualité de l'information communiquée dans les plans généraux, les sommaires de plans généraux et les rapports annuels des fondations, ainsi que dans les documents budgétaires des ministères parrains. Cependant, l'information sur le rendement demeure insuffisante pour l'examen parlementaire et doit être améliorée.



Le régime de gouvernance des fondations comporte certaines incohérences. L'indépendance des fondations pose toujours des risques pour ce qui est de l'information communiquée et de la surveillance ministérielle. Par ailleurs, l'application de la Politique sur les paiements de transfert et de la Politique sur les différents modes de prestation des services n'est pas claire en ce qui a trait aux fondations. »

Malgré ces commentaires, la Vérificatrice générale a tenu à affirmer dans son rapport que « Nos constatations ne devraient nullement être interprétées comme une critique des personnes chargées d'administrer les fondations. »

LE COMMISSARIAT FÉDÉRAL À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE SUBVENTIONNE UNE SÉRIE DE PROJETS DE RECHERCHES

À la fin de janvier, la Commissaire fédérale à la protection de la vie privée Jennifer Stoddart a annoncé que son bureau allait subventionner une dizaine de travaux de recherches sur des questions portant sur la protection de la vie privée et les nouvelles technologies. En tout, 371 950 \$ seront versés en contributions pour appuyer des organismes sans but lucratif, des universités et des organismes voués à la protection des droits des consommateurs dans des projets de recherches sur divers aspects de l'utilisation et de la protection des renseignements personnels, autant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les projets suivants ont ainsi été sélectionnés par le Commissariat :

- 50 000 \$ à l'École nationale d'administration publique (l'ÉNAP) pour une étude sur les perceptions, les enjeux, les incidences sur le droit à la vie privée, les impacts sociaux et les pratiques exemplaires en ce qui a trait à l'utilisation des caméras de surveillance au Canada (et dont il a été question dans le dernier numéro de L'Informateur);
- 50,000 \$ à l'Association canadienne du marketing pour l'élaboration de pratiques exemplaires pour aider les entreprises canadiennes à mieux traiter les renseignements personnels de leurs clients et ce, conformément à la législation sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé;
- 49 600 \$ pour une étude sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (la loi fédérale pour le secteur privé) aux dossiers de santé électronique. Cette étude sera effectuée en partenariat par le Health Institute de l'Université de l'Alberta, l'École d'informatique de l'Université de Victoria et la Faculté de commerce de l'Université de Victoria et elle mettra l'accent sur les questions de sécurité et de consentement;
- 48 300 \$ au Centre for Innovation Law and Policy de la Faculté de droit de l'Université de Toronto pour une étude sur

l'efficacité des énoncés de confidentialité sur Internet, particulièrement en ce qui a trait à la protection des consommateurs, pour voir si les énoncés traduisent une véritable intention de la part de sociétés commerciales de protéger les renseignements personnels qu'elles détiennent;

- 27 390 \$ au Département de science politique de l'Université de Victoria pour une étude sur les répercussions en matière de protection de la vie privée des technologies de localisation utilisées au Canada, particulièrement dans le contexte de l'éventuelle mise en place d'appareils de localisation dans les téléphones cellulaires pour améliorer les services d'urgence 9-1-1. Il faut savoir qu'au Canada, dans le secteur commercial, la technologie de localisation est déjà utilisée, notamment par des exploitants de parcs de camions et de taxis, de même que par des services de messagerie et de livraison alors que des compagnies de location de voitures ont aussi installé des systèmes mondiaux de localisation (bien connus sous le vocable « GPS ») sur leurs véhicules;
- 17 100 \$ à Option Consommateurs qui étudiera les mécanismes d'identification des consommateurs dans le cadre de nouveaux mécanismes de paiement électronique. Dans le cadre de son étude, Option Consommateurs verra à vérifier deux hypothèses : (1) les modes d'identification actuellement utilisés au Canada pour le paiement électronique ne sont pas très sécuritaires et adaptés aux besoins des consommateurs; et (2) certains nouveaux modes d'identification envisagés, comme les identifiants biométriques, comportent des lacunes au niveau de la sécurité et ne sont pas non plus bien adaptés aux besoins des consommateurs;
- 14 850 \$ au Centre for Policy Research and Science and Technology de l'Université Simon Fraser pour les services de télécommunications anonymes facturés à l'utilisation qu'on appelle aussi les « services prépayés ». Au Canada, on estime

qu'environ un utilisateur sur trois de téléphones mobiles a recours aux services payés d'avance. L'abonnement à de tels services n'exige pas de vérification de crédit ou de signature de contrat et les fournisseurs de services n'ont donc pas à recueillir des renseignements personnels sur les utilisateurs. Cet anonymat pose problème aux organismes chargés de l'application de la loi, comme les corps policiers, ce qui a amené des pays comme l'Australie et la Suisse à interdire les services anonymes payés d'avance;

- 14 603 \$ au Law and Technology Institute de l'École de droit et la Faculté d'informatique de l'Université Dalhousie pour une étude sur les technologies d'identification par radiofréquence. Les puces d'identification par radiofréquence sont pour les fabricants et pour les détaillants un moyen ingénieux et efficace de contrôler les stocks puisqu'ils peuvent suivre un produit depuis sa fabrication jusqu'à sa destruction. Toutefois, cette technologie donne aussi une capacité sans précédent de suivre le comportement des consommateurs, de recueillir, automatiquement et à leur insu, des renseignements sur leurs faits et gestes, renseignements qui peuvent ensuite être couplés avec des renseignements provenant d'autres systèmes. Il importe donc d'identifier et de cerner les répercussions de ces technologies, particulièrement d'un point de vue juridique;

• 49 775 \$ à la Freedom of Information and Privacy Association de la Colombie-Britannique pour qu'elle mène une étude spéciale sur le vol d'identité. Un sondage mené l'année dernière par la firme Ipsos Reid avait d'ailleurs révélé que 3 Canadiens sur 4 disent s'inquiéter du vol d'identité, c'est-à-dire l'utilisation frauduleuse des renseignements personnels concernant un individu – un des crimes sans violence qui connaît une augmentation fulgurante en Amérique du Nord ces dernières années, depuis la fraude financière jusqu'au terrorisme en passant par le crime organisé;

- 49 972 \$ à l'Université Queen's pour une recherche sur l'utilisation, au Canada, des technologies de localisation des personnes. Cette recherche vise à identifier les principales tendances en matière d'utilisation des technologies de localisation et sur la manière dont divers appareils sont utilisés en milieu de travail, dans les écoles, les résidences, les points d'entrée et le système pénal.

Tous ces projets de recherches devraient être complétés au cours de l'année et le Commissariat à la vie privée du Canada compte organiser une conférence nationale pour en partager les résultats.

LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT FÉDÉRALES ASSUJETTIES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Reg Alcock, président du Conseil du Trésor, a annoncé qu'une dizaine de sociétés d'État seront dorénavant assujetties à la *Loi (canadienne) sur l'accès à l'information*. À l'occasion du dépôt d'un rapport intitulé « Répondre aux attentes des Canadiennes et des Canadiens – Examen du cadre de gouvernance des sociétés d'État du Canada », le ministre Alcock a annoncé un train de mesures en vue de renforcer la surveillance, la gestion et la responsabilisation des sociétés d'État et d'accroître leur transparence.

Cet examen avait été entrepris en février 2004 dans la foulée de rapports de la Vérificatrice générale du Canada qui avait fait état de lacunes, entre autres, dans la gestion, le processus de nomination des administrateurs et le degré de transparence des activités et du fonctionnement des sociétés d'État. À l'heure actuelle, 18 sociétés d'État fédérales – sur près d'une cinquantaine – ne sont toujours pas assujetties à la *Loi (canadienne) sur l'accès à l'information* mais elles le deviendront au cours des prochains mois. Leur

assujettissement se fera en deux vagues.

Dans un premier temps, le gouvernement fédéral procédera par décret pour assujettir une dizaine de sociétés, à savoir :

- La Corporation d'investissements au développement du Canada;
- La Fondation canadienne des relations raciales;
- La Société de développement du Cap Breton;
- Le Fonds d'investissement du Cap Breton Inc.
- La Société d'expansion du Cap-Breton;
- Marine Atlantique S.C.C.;
- Le Vieux-Port de Montréal;
- Parc Downsview Park Inc.;
- Queens Quay West Land Corporation; et
- Ridley Terminals Inc.



Dans une deuxième étape, sept autres sociétés deviendront assujetties à la Loi lorsqu'elle aura été amendée pour inclure une exception qui permettra de refuser accès aux renseignements qu'elles détiennent ou les concernant et qui sont de nature délicate sur le plan commercial (et pour assurer la protection des sources d'information des journalistes, une mesure essentielle pour les activités de Radio-Canada). Ces sociétés sont :

- Via Rail Canada;
- La Société du Centre national des Arts;
- La Société Radio-Canada;
- Exportation et Développement Canada;
- La Société canadienne des postes
- Énergie Atomique du Canada Ltée; et
- L'Office d'investissement des régimes de pension du secteur public;

Quant à l'Office d'investissement des régimes de pension du Canada, il demeure soustrait à l'application de la Loi à cause de sa structure fédérale-provinciale; il faudrait en effet le consentement de toutes les provinces avant de l'inclure à la liste des institutions à laquelle la Loi s'applique.

Pour le ministre Alcock, les sociétés d'État sont des institutions publiques qui renforcent le tissu social, économique et culturel canadien. Comme elles sont indissociables de la mise en œuvre des programmes et de la prestation des services gouvernementaux, il faut faire en sorte que les sociétés d'État soient des modèles de bonne gouvernance... ce que leur assujettissement à la Loi favorisera.

IMPORTANTE RÉFORME DU *FREEDOM OF INFORMATION ACT* À L'HORIZON AUX ÉTATS-UNIS

Il n'y a pas qu'au Québec que l'on propose une importante réforme à la législation qui régit l'accès aux documents détenus par l'administration publique! En effet, dans un rare élan bipartisan, le sénateur républicain du Texas John Cornyn et le sénateur démocrate du Vermont Jim Leahy ont déposé le 16 février un important projet de loi pour renforcer les lois fédérales régissant l'information gouvernementale et, plus spécifiquement, le *Freedom of Information Act* (le *FOI Act*) de 1966.

Dans leurs remarques en conférence de presse, les deux sénateurs ont fait valoir que le « *Openness Promotes Effectiveness in our National Government Act of 2005* », le *OPEN Government Act 2005*, s'est donné comme objectifs d'améliorer de façon importante l'imputabilité et l'ouverture du gouvernement fédéral américain en élargissant le droits d'accès aux documents qu'il détient. Le projet de loi a reçu l'appui de plusieurs groupes aux antipodes du spectre politique puisque, par exemple, tant le American Civil Liberties Union (ACLU) que le Heritage Foundation ont applaudi l'initiative Cornyn-Leahy. Le *OPEN Government Act 2005* est le fruit d'un long processus de consultations auprès d'individus et d'organismes qui s'appuient sur le *FOI Act* pour obtenir du gouvernement fédéral de l'information qu'ils partagent ensuite avec le public – comme les médias, les bibliothécaires et les groupes de défense

de l'intérêt public et qui représentent toutes les couleurs de l'arc-en-ciel politique américain.

Pour le sénateur Cornyn, « cette réforme trouve sa source dans la conviction que le *FOI Act* crée une présomption en faveur de l'ouverture. Un gouvernement ouvert est un des fondements les plus importants de toute démocratie qui se veut en santé. L'ouverture fait en sorte que les contribuables savent comment les deniers publics sont dépensés, elle favorise un franc échange d'informations qui assure l'imputabilité de l'appareil gouvernemental et elle incarne un grand idéal : un gouvernement ne peut gouverner sans le consentement de ses sujets ». Le sénateur Cornyn a été un défenseur de la première heure du droit du public à l'information, notamment lorsqu'il a été procureur général du Texas (Attorney General). D'ailleurs, plusieurs dispositions du projet de loi *OPEN Government Act 2005* sont modelées sur le Texas Public Information Act.

Quant au sénateur Leahy, il a soutenu que le droit du public à l'information gouvernementale favorise l'imputabilité et crée un climat de confiance. « Le *FOI Act* est la pierre d'assise de nos lois modernes pour nous donner un gouvernement ouvert. Le projet de loi va encore plus loin et augmente la portée du *FOI Act* pour inclure les nouvelles technologies et aussi, pour raffiner le processus de traitement des demandes d'accès afin de réduire les délais et de favoriser l'accessibilité. »

Pour les deux sénateurs, le projet de loi n'est pas seulement pro-ouverture, pro-imputabilité et pro-accessibilité, il est aussi pro-Internet. Il propose l'instauration d'un service pour permettre aux citoyens de suivre le traitement de leurs demandes d'accès, via Internet ou le téléphone, et il prévoit des tarifs préférentiels pour les auteurs de blogues et ceux qui alimentent des sites Internet (qui jouiront ainsi du même statut que les médias traditionnels) lorsqu'ils présentent des demandes d'accès. Comme on le sait, le régime américain accorde préséance et prévoit une grille spéciale de frais pour les demandes d'accès en provenance de journalistes.

La dernière réforme du *FOI Act* remonte à 1996 alors que le Congrès américain avait adopté le « *E-FOI Act* » (Electronic Freedom of Information Act) qui avait catapulté l'information gouvernementale dans l'ère de l'Internet grâce à une série de mesures pour, entre autres, assurer la diffusion électronique de documents détenus par les organismes fédéraux. (Pour une description plus exhaustive, voir *L'Informateur public et privé*, vol. 10 - n° 1, janvier / février 2004 : M^e Lyette Doré présente son étude sur le « Automatic Routine Disclosure ».)

Le *OPEN Government Act 2005* tente de corriger d'importantes lacunes du régime actuel comme les importants retards et les frais exigés pour avoir accès aux documents demandés. Il cherche aussi à dissiper toute confusion quant à l'applicabilité de la loi aux documents détenus par des firmes externes au gouvernement en précisant que de tels documents sont assujettis à la loi peu importe l'endroit où ils se trouvent. Avec plus d'une douzaine de dispositions importantes, le *OPEN Government Act 2005* poursuit donc quatre objectifs majeurs :

Renforcer le Freedom of Information Act et éliminer certaines échappatoires :

- Le *FOI Act* s'appliquera même si des activités de gestion documentaires sont confiées en sous-traitance
- Tout nouveau projet de loi devra contenir une Déclaration d'impact sur l'ouverture gouvernementale de sorte que le Congrès devra dorénavant indiquer son intention d'ajouter de nouvelles restrictions au droit d'accès
- Un rapport annuel verra à comptabiliser le nombre de fois où on refusera l'accès à des renseignements portant sur les infrastructures en invoquant la restriction pour protéger la sécurité du territoire (« Homeland Security »)
- Les journalistes légitimes n'auront pas à engager des coûts pour le traitement de leurs demandes d'accès, peu importe l'entreprise pour laquelle ils travaillent, et les auteurs de blogues et les journalistes œuvrant pour des sites Internet jouiront des mêmes droits
- Les rapports sur la performance des institutions qui traitent des demandes d'accès seront dorénavant plus fiables car ils

distingueront entre les demandes présentées par des individus pour avoir accès à leurs renseignements personnels et les autres demandes d'accès

Aider les auteurs de demandes d'accès à obtenir une réponse en temps opportun

- Un service « hotline » sera disponible, par téléphone ou par Internet, pour aider les auteurs à suivre le cheminement de leurs demandes d'accès
- Un poste d'Ombudsman du *FOI Act* sera créé et il relèvera de la Conférence administrative des États-Unis. L'Ombudsman surveillera la performance des institutions et verra à résoudre les différends pour éviter le plus possible les recours judiciaires – qui seront toutefois toujours possibles
- Des dépens raisonnables pourront être octroyés sur la base avocat-client lorsqu'un tribunal aura à trancher un litige

S'assurer que les organismes gouvernementaux seront incités à traiter rapidement les demandes d'accès

- Le délai de 20 jours pour la traiter commence à courir dès la réception de la demande d'accès
- Les organismes fédéraux qui ne respectent pas les délais légaux auront à subir de sérieuses conséquences
- Le Bureau du Conseiller juridique spécial (Special Counsel) aura le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires à l'endroit des fonctionnaires qui frustreront de façon arbitraire ou capricieuse l'exercice du droit d'accès
- Renforcer l'obligation de faire rapport sur l'application du *FOI Act* pour identifier les organismes qui ne respectent pas de façon systématique les délais et tenir compte des retards excessifs dans l'imposition de frais

Fournir aux fonctionnaires les outils nécessaires pour assurer que le gouvernement demeure ouvert et accessible

- Amélioration des politiques s'appliquant au personnel chargé de l'application du *FOI Act* afin d'améliorer la performance des organismes
- Allocation des fonds nécessaires pour assurer le respect des dispositions du *FOI Act*

Pour le sénateur Leahy, le *FOI Act* est un mécanisme important pour aider le gouvernement à être plus ouvert, plus efficace et plus à l'écoute des préoccupations du peuple américain. Au cours des dernières années, la loi a toutefois accusé des reculs importants, reculs qui mettent en péril son efficacité. Le projet de loi *OPEN Government Act 2005* est donc une occasion unique de faire progresser le droit du public américain à l'information.

:: d'ici & d'ailleurs ::

NOUVELLES D'AILLEURS...

LA VILLE ET LE NEW YORK TIMES S'AFFRONTENT LITIGE AUTOUR DE DOCUMENTS PORTANT SUR LES ÉVÉNEMENTS DU 11 SEPTEMBRE

Un avocat représentant la Ville de New York a plaidé devant le plus haut tribunal de l'État que l'administration municipale devrait être autorisée à prélever certains passages de documents portant sur les attentats terroristes du 11 septembre 2001 avant de les communiquer au New York Times en réponse à une demande d'accès.

Par le biais de sa demande présentée en vertu du Freedom of Information Act de l'État, le Times cherche à obtenir les transcriptions intégrales d'entrevues réalisées avec des membres du Service des incendies de la Ville, entrevues portant sur leurs expériences, de même que les transcriptions des communications radio et des appels d'urgence faits au 9-1-1 lors de cette journée fatidique.

Dans sa réponse initiale, l'administration du maire Bloomberg avait refusé l'accès aux documents en entier. La Ville se dit maintenant disposée à en communiquer une grande partie mais souhaite en extraire des passages. Elle soutient d'une part qu'une divulgation totale pourrait violer le droit à la vie privée des victimes des attentats et de leurs familles et d'autre part, elle invoque que certains documents sont utilisés dans le cadre du procès que subit le présumé « 20^e terroriste », Zacarias Massaoui.

Devant la Cour d'appel de l'État, le procureur de la Ville a affirmé qu'en vertu de la loi, la Ville doit fournir tous les renseignements factuels mais qu'elle peut refuser de divulguer les opinions et les recommandations des membres du Service des incendies. Cet argument a amené une des juges, Victoria Graffeo, à lui demander s'il appliquerait aussi cette approche aux « critiques » et le procureur a indiqué qu'à son avis, des critiques constituent des opinions. La juge Graffeo a poursuivi en demandant si cela signifiait alors qu'on pourrait refuser accès à tout commentaire se voulant une critique et a ajouté qu'à son sens, il y a un danger à décrire la notion d'opinion de cette façon, qu'elle ne s'inscrit certes pas dans l'esprit du Freedom of Information Act.

Le procureur du New York Times a quant à lui soutenu que les transcriptions doivent être divulguées dans leur intégralité car les opinions ou avis qu'elles contiennent n'ont pas fait partie d'un processus décisionnel ou délibératif et qu'en outre, la Ville n'avait pas prouvé que la divulgation des documents pourrait porter préjudice au procès de Zacarias Massaoui.

La Ville a également plaidé que la divulgation des transcriptions des appels faits au service 9-1-1 pourrait violer le droit à la vie privée des victimes et de leurs familles mais les juges entendant l'affaire ont noté que la Ville n'avait fourni aucun affidavit ou témoignage de membres des familles s'opposant à la divulgation des documents demandés. Les familles de huit victimes ont d'ailleurs participé à l'audition de l'appel et demandé la divulgation des documents parce qu'il en va de l'intérêt public qui serait ainsi mieux servi. La Cour d'appel a pris l'affaire en délibéré.

LA FIN DES PERMIS DE CONDUIRE EN PAPIER EN EUROPE?

Le Parlement européen est saisi d'un projet de directive (l'équivalent d'un projet de loi dans nos juridictions) en vue d'abandonner les permis de conduire en papier encore utilisés par certains de ses États membres. Le débat en première lecture a commencé le 22 février.

L'initiative découle d'un rapport de la Commission des transports de l'Union européenne présidée par le député belge Mathieu Grosch. Les députés estiment que les permis en papier devraient être remplacés d'ici 10 ans par un modèle de type « carte de crédit » et d'ici 20 ans, par un permis de conduire européen de format unique. Ils réclament aussi la mise en place d'un réseau européen d'informations sur les permis de conduire, réseau destiné à lutter contre les fraudes et contre ce qu'ils appellent « le tourisme du permis de conduire ». Par ailleurs, les députés sont aussi d'avis que les États membres devraient, s'ils le souhaitent, pouvoir insérer une puce sur les permis – une mesure antifraude supplémentaire. La nouvelle directive vise à limiter les fraudes, à faciliter les déplacements des conducteurs et à accroître la sécurité sur les routes.

La question est très sensible au sein de l'Union européenne car il s'agit de remplacer les 110 permis de conduire existant dans les 25 États membres par un modèle unique. Les procédures de délivrance de permis de conduire

13

différent d'un État membre à l'autre, la gestion étant centralisée dans certains pays et régionalisée dans d'autres. En vue de combattre les fraudes, la nouvelle directive exigerait que chaque pays n'ait qu'un seul point de contact national pour fournir les informations sur les permis de conduire – ce qui équivaudrait en pratique à mettre en place un réseau européen de permis de conduire. Ce faisant, les États membres de l'Union pourraient refuser de délivrer un permis de conduire à une personne dont le permis aurait été frappé de restriction, suspendu ou retiré dans un autre pays.

La Commission des transports avait proposé que les permis ordinaires délivrés à des conducteurs de plus de 65 ans ne soient valides que pour une période de 5 ans mais les députés ont fait valoir qu'une restriction aussi générale ne se justifiait pas. En ce qui a trait à la délicate question des contrôles médicaux, les députés ont décidé que chaque État membre aura la possibilité de limiter la durée de validité du permis de conduire dans certains cas précis, par exemple lorsqu'un conducteur souffre de certaines maladies ou affections pouvant affecter ses facultés. À titre d'exemple, il serait possible d'exiger qu'un conducteur traité à l'insuline obtienne une autorisation médicale avant qu'un permis ne lui soit délivré.

.....

En France

CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE : LA CNIL AU CŒUR D'UN IMPORTANT DÉBAT DE SOCIÉTÉ

L'emploi de la biométrie s'étend de plus en plus dans les procédures de contrôle et d'identification des personnes, autant dans les pays européens qu'au plan international. En France, le ministère de l'Intérieur envisage d'ailleurs de remplacer l'actuelle carte d'identité par une carte à puce intégrant les empreintes digitales et la photo alors que ces données pourraient aussi être enregistrées dans un fichier central. La Commission nationale de l'information et des libertés (la CNIL) est consultée sur ce projet qui ne manque pas de soulever d'importantes questions quant à la protection des données personnelles. La CNIL a donc entrepris un certain nombre d'actions pour nourrir le débat de fond et a d'ailleurs ouvert sur son site Internet le dossier « Biométrie et titres d'identité ».

Le ministère français de l'Intérieur veut créer une nouvelle carte d'identité nationale électronique sécurisée, l'INES. Il faut dire qu'on assiste à une augmentation marquée de l'utilisation de la biométrie pour sécuriser les documents de voyage et d'identité. En 2003 par exemple, la France a adopté une loi qui a généralisé le recours aux techniques biométriques pour renforcer la vérification de l'identité des ressortissants étrangers lors de la délivrance de visas et lors du contrôle aux frontières. Ailleurs en Europe, des initiatives ont été lancées pour introduire la biométrie dans les visas, les titres de séjour et les passeports. Quant aux États-Unis, ils procèdent désormais au relevé systématique des empreintes digitales et à la prise de photos des visiteurs entrant sur leur territoire.

La CNIL lance un débat de société sur la nouvelle carte INES car elle ne vise plus à identifier un individu seulement par son état civil et le document qui en atteste mais aussi, et surtout, par sa biométrie (c'est-à-dire ses caractéristiques physiques), et à les conserver dans des fichiers de renseignements. Une telle démarche soulève des questions de société qui commandent une évaluation des avantages et des risques.

Ainsi, le ministère de l'Intérieur devra fournir à la CNIL un argumentaire précis sur le projet de carte d'identité électronique, argumentaire qui devra notamment aborder la situation actuelle en ce qui touche d'une part à l'usurpation d'identité et d'autre part, aux finalités et aux modalités d'utilisation des données biométriques, qu'il s'agisse de leur consultation par lecture directe de la carte d'identité ou de la conservation, dans une base de données centrale, des empreintes digitales.

La CNIL a aussi obtenu que les commissaires européens chargés de la protection des données personnelles adoptent une position commune sur les projets de biométrie et elle suit les travaux en vue de mettre en place un système commun d'information sur les visas qui permettra de recenser dans une base unique les demandes et les refus de visas. La CNIL a également fait part au président du Conseil de l'Union européenne de ses réserves sur les propositions de règlement concernant les passeports biométriques.

Par ailleurs, la CNIL recueillera le point de vue de personnalités, d'historiens, de sociologues, de philosophes, de responsables d'associations des droits de l'homme, d'industriels de la biométrie et de la carte à puce de même que celui des chercheurs et ingénieurs spécialisés sur ces questions.

Pour nourrir le débat, la CNIL lance des premières pistes de réflexion et publie sur son site Internet des éléments d'information sur la carte d'identité aujourd'hui, le projet du ministère de l'Intérieur, la carte d'identité à l'étranger, les avis qu'elle a précédemment rendus et les instances de protection des données.

.....

LE CONSEIL DE L'EUROPE VEUT FACILITER L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS EXTRAITES DE CASIERS JUDICIAIRES

Dans le but de lutter plus efficacement contre la criminalité, l'Union européenne a entrepris une importante consultation le 21 février dernier portant sur l'échange entre ses États membres d'informations extraites de casiers



judiciaires. Parrainée par le député italien Antonio Di Pietro, cette initiative découle d'un rapport de la Commission des libertés civiles du Parlement européen en vue d'adopter une directive pour rendre plus efficace l'échange d'informations – tout en améliorant la protection des renseignements de nature personnelle.

Pour l'Union, il est essentiel de prévoir des mécanismes formels pour un meilleur échange d'informations car, à ses dires, si elle a adopté de nombreuses mesures pour faciliter la vie et le travail de ses citoyens ordinaires qui vivent dans un autre État membre, ils ne sont malheureusement pas les seuls à profiter de ces avantages : les criminels en profitent aussi parfois!

Récemment un pédophile qui avait été condamné en France a par la suite poursuivi ses activités criminelles dans le pays voisin, la Belgique, qui ignorait son passé criminel. L'Union croit que « dans de tels cas, comme dans la lutte contre les réseaux terroristes, une coopération plus étroite s'impose. Une circulation plus facile et plus fiable de l'information concernant les casiers judiciaires entre les États membres rendrait la lutte contre ces crimes plus efficace ».

Deux des aspects les plus importants de la directive que se proposent d'adopter les députés de l'Union sont certes les délais de réponse et la protection des informations à caractère personnel qui seraient transmises. Dans un premier temps, la directive propose qu'un État membre dispose de 5 jours pour traiter une demande d'information de la part d'un autre État membre et que ce délai soit de 48 heures en cas d'urgence – ce qui est de toutes façons le temps minimum nécessaire pour au moins confirmer l'arrestation d'une personne dont il est important de connaître les antécédents judiciaires.

Dans un second temps, il faut s'interroger d'une part sur la meilleure façon de garantir que les données personnelles sur une personne condamnée obtenues par les autorités d'un autre pays ne seront utilisées que par les autorités judiciaires et seulement dans le cadre d'éventuelles procédures criminelles. D'autre part, il faut aussi envisager les autres usages qui pourraient être acceptés.

L'Union propose de soumettre l'usage de renseignements sur les antécédents judiciaires aux règles prévues par la législation du pays qui les fournit. Les députés européens souhaitent cependant que les États qui s'échangeront des données pour d'autres fins que des procédures criminelles acceptent mutuellement de limiter la collecte de telles informations. De plus, les États devront se conformer aux conventions existantes qui protègent les données personnelles. Enfin, la Commission européenne souhaite se pencher prochainement sur une autre proposition de directive qui créerait une base de données complète et informatisée pour faciliter et accélérer la vérification des casiers judiciaires.

En Angleterre

LE GOUVERNEMENT ET L'OPPOSITION S'ACCUSENT D'UTILISER LE FREEDOM OF INFORMATION ACT À DES FINS POLITIQUES !

Le Parti travailliste du premier ministre Tony Blair a été accusé de vouloir s'adonner à une campagne électorale « méchante, vicieuse et personnelle » alors qu'il a admis utiliser le Freedom of Information Act dans le but de discréditer Michael Howard, chef de l'Opposition et d'autres membres influents du Parti conservateur. En effet, alors que tous parient sur le déclenchement d'élections avant la fin du printemps, le Parti conservateur a vilipendé le Parti travailliste en l'accusant de détourner le but de la nouvelle loi sur l'accès à l'information, en vigueur depuis le 1^{er} janvier, pour déterrer de vieilles histoires et « chercher des squelettes dans le placard ».

Le Parti du premier ministre Blair a pour sa part rétorqué que quoiqu'il ait en effet présenté 20 demandes en vertu de la nouvelle loi dans le but d'obtenir des documents concernant d'anciens gouvernements conservateurs, les Tories de leur côté ont présenté 130 demandes au sujet du gouvernement travailliste actuellement en poste!

S'exprimant sous le couvert de l'anonymat, un ministre de l'équipe Blair a indiqué que le régime de la nouvelle loi rendait « impossible » la tâche de bien gouverner. « C'est une vraie maudite pagaille / It's a complete bloody shambles » aurait affirmé le ministre influent à un quotidien anglais. Ce cri du cœur a été lancé après que le cabinet du premier ministre eut à divulguer le nom de toutes les personnes qui ont dîné avec le premier ministre Blair à Chequers, la résidence secondaire officielle, durant son premier mandat. La liste a été rendue publique et elle contenait environ 330 noms – dont ceux des chanteurs Bono (du groupe U2) et Elton John.

Pour le député libéral démocrate Peter Lamb, une telle divulgation ne fait que consacrer le droit de savoir avec qui les élus ont des rencontres mais pour le ministre, les fonctionnaires ploient sous le fardeau des demandes d'accès au point et que cela « empêche » de bien gouverner. Il a déclaré que les fameuses notes « Post-it » collées sur des documents officiels font maintenant partie des documents qui doivent être divulgués et que « cela n'a aucun bon sens »!

Comme dans les bons romans-feuilletons britanniques, c'est... À suivre!

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

ACCÈS AUX DOCUMENTS

N° 05-001

Accès aux documents – Public – Détention de documents – Recherches chez un cocontractant – Art. 1 et 135 de la Loi sur l'accès

Après maintes recherches, un organisme en arrive à la conclusion qu'il ne détient plus de copies des contrats de location d'équipement de photocopie qui font l'objet d'une demande d'accès et en informe l'auteur de la demande. Celui-ci s'adresse à la CAI pour qu'elle ordonne à l'organisme de demander à la société qui a loué l'équipement de lui fournir une copie des contrats. La CAI édicte qu'aucune des deux parties à un contrat de location d'appareils de photocopie n'agit au nom l'une de l'autre. Une partie ne peut donc détenir pour et au nom de l'autre le contrat de location. Il n'y a pas de détention juridique du contrat de location par l'organisme entre les mains de son cocontractant, soit l'autre partie au contrat. En conséquence, l'organisme n'a pas à étendre ses recherches chez le locateur d'appareils de photocopier (le cocontractant) ni à exiger qu'il lui fournisse une copie des contrats demandés. La CAI rejette donc la demande de révision.

Xc. Commission scolaire du Fer, CAI 02 15 11, 11 février 2005

N° 05-002

Accès aux documents – Public – Document obtenu d'une tierce partie – Document contenant des renseignements nominatifs – Obligation de confidentialité – Art. 53, 54 et 88 de la Loi sur l'accès

La CAI tient à préciser que le fait pour l'auteur d'une demande d'accès d'avoir obtenu par l'entremise d'une tierce partie un document dans son intégralité ne permet pas à l'organisme qui traite la demande de passer outre aux règles de la confidentialité des renseignements nominatifs auxquelles il est assujéti par le biais de la *Loi sur l'accès*. Dans cette affaire, il a été clairement démontré que les renseignements concernant la vie privée des employés identifiés dans le document faisant l'objet de la demande sont des

renseignements nominatifs au sens de la Loi et ne doivent donc pas être divulgués.

Xc. Hydro-Québec, CAI 03 15 43, 16 février 2005

N° 05-003

Accès aux documents – Public – Liste de déclaration d'aptitudes – Concours pour doter un poste – Indications d'appartenance à une communauté culturelle ou d'être handicapé – Obligation de confidentialité – Art. 53, 54 et 88 de la Loi sur l'accès

Un individu demande accès à la « Liste de déclaration d'aptitudes » constituée à la suite d'un concours auquel il a participé. La Liste contient des indications sur le fait que certains des individus sont issus de communautés culturelles ou sont handicapés. Ces renseignements sont nominatifs au sens de la Loi. La CAI ordonne donc à l'organisme de ne pas divulguer de renseignements sur des individus dont le nom apparaît sur la Liste de déclaration d'aptitudes autres que celui de l'auteur de la demande d'accès et du recours en révision intenté auprès de la CAI.

Xc. Ministère du Revenu du Québec, CAI 03 21 50, 17 février 2005

N° 05-004

Accès aux documents – Public – Nom des gagnants d'une série de loteries – Noms et adresses des détaillants – Renseignements apparaissant dans une banque de données – Confection d'un document – Analyse de données informatiques – Art. 1, 9, 15, 23, 53, 54 de la Loi sur l'accès

Loto-Québec reçoit des demandes pour avoir accès aux noms des gagnants de même qu'au nom et adresse de tous les détaillants ayant vendu des billets gagnants de lots majeurs d'une série de loteries instantanées. Loto-Québec refuse accès au motif que les nom et adresse des gagnants constituent des renseignements nominatifs protégés par la Loi, que le nom et l'adresse des détaillants est un renseignement de tiers aussi protégé par la Loi et enfin, que les renseignements n'existent pas dans la forme demandée. En effet, Loto-Québec exploite son système

informatique pour ses propres besoins et ne sont répertoriés par ordre alphabétique que les noms des gagnants ayant réclamé leurs gains de 20 \$ et plus mais sans indiquer le type de loterie. En d'autres termes, le rapport disponible fait état sans distinction des paiements pour tous les billets de loterie instantanée et de la ristourne versée à un détaillant ayant vendu un billet gagnant pour un lot de plus de 50 000 \$. Dans sa décision, la CAI indique que même si on ne peut reprocher à l'auteur de la demande d'accès de croire que l'information demandée à Loto-Québec existe, pour que l'organisme ait à y donner accès, il faut qu'elle soit consignée dans un document déjà détenu par l'organisme au moment de la demande. L'article 15 de la Loi, en effet, n'exige pas qu'un organisme confectionne un nouveau document ou procède à une analyse de données informatiques pour satisfaire à une demande d'accès. Manifestement, comme le document ou l'information n'existent pas dans la forme demandée, la CAI ne peut forcer l'organisme à le produire.

Xc. Loto-Québec, CAI 03 16 48; CAI 03 17 56, 7 décembre 2004

N° 05-005

Accès aux documents – Public – Rapport et recommandation mentionnés dans le préambule d'une résolution – Documents inexistant – Auteur de la demande informé au moment de l'audience – Art. 135 de la Loi sur l'accès

Une demande est formulée pour avoir accès au rapport et à une recommandation auxquels le préambule d'une résolution du Conseil de l'ex-ville de Saint-Nicolas fait référence en vue de procéder à la vente de certains immeubles pour non-paiement de taxes. Dans sa réponse initiale, la Ville transmet une liste des taxes à recevoir, document déposé lors de la séance du conseil de ville mais indique que ses recherches ne lui ont pas permis de retracer le document contenant la recommandation à laquelle la résolution fait référence. L'auteur réitère sa demande à quelques reprises en ce qui a trait à la recommandation mais la Ville répond toujours qu'elle n'a pas réussi à retracer le document contenant la recommandation. Ce n'est qu'à l'audience de la demande de révision que la Ville explique que la recommandation à laquelle la



résolution fait référence a été formulée verbalement par le directeur général de l'ancienne ville qui assumait aussi les fonctions de directeur des finances. La Ville aurait dû indiquer clairement cet état de fait dès sa réponse initiale à la demande d'accès plutôt que d'indiquer que des recherches n'avaient pas permis de retracer le document demandé; cela aurait évité les demandes répétées de même que le recours en révision.

X c. Ville de Lévis, CAI 04 06 26, 27 janvier 2005

N° 05-006

Accès aux documents – Public – Renseignements de tiers – Renseignements nominatifs – Représentant légal d'une société – Individu délégué responsable de l'exécution d'un contrat – Nom, titre, coordonnées au travail – Sécurité juridique de contrats – Art. 21, 22, 23, 24, 27, 33, 37, 38, 39, 53, 59 de la Loi sur l'accès

Le ministère de la Justice reçoit des demandes pour avoir accès au contrat et à une autre série de documents concernant le contrat d'une valeur de 100 millions \$ intervenu entre le ministère et le consortium Inforef. Le Ministère refuse de communiquer certaines parties des documents demandés parce qu'ils contiennent des renseignements de tiers et des renseignements nominatifs tels que définis dans la Loi. Dans sa décision, la CAI réitère que les renseignements concernant des individus qui agissent à titre de représentant légal ou qui sont spécialement désignées et déléguées par un tiers, comme une société commerciale, pour prendre des décisions en cours d'exécution de contrats ne constituent pas des renseignements nominatifs. Ces personnes n'agissent pas en leur nom personnel mais bien au nom des personnes morales qui les emploient et qui les ont désignées. De plus, la sécurité juridique des contrats et de leur exécution exige que des renseignements, à caractère personnel certes mais pas de nature nominative, et qui concernent des personnes physiques agissant à titre de représentant ou délégué de personnes morales soient connus. Ainsi, les renseignements sur l'identité d'un représentant ou d'un délégué, par exemple son nom, prénom, coordonnées au travail, titre, fonctions ne sont pas des renseignements nominatifs protégés en vertu des articles 53 et 59 de la Loi. Par contre, les personnes-clés reconnues comme telles à cause de leur compétence professionnelle, de leurs

habilités personnelles particulières ne doivent pas être identifiées.

X c. Ministère de la Justice et al., CAI 99 18 51; CAI 01 00 94, 20 décembre 2004

N° 05-007

Accès aux documents – Public – Transmission, télécommunication ou communications entre véhicules de police et centrale de télécommunications – Conservation des renseignements – Art. 1, 52.1, 135 et 141 de la Loi sur l'accès

Un individu impliqué dans un accident de la circulation avec un véhicule de la Sûreté du Québec craint que le Service de police de la ville de Montréal (le SPVM) ne détruise des renseignements le concernant et auxquels il a demandé accès. Il adresse à la CAI une demande de révision de la décision du SPVM de lui refuser accès.

Un organisme doit conserver des documents pour une période suffisamment longue pour permettre à un individu de faire valoir pleinement ses droits en vertu de la Loi et de ne pas lui causer préjudice. En vertu de ses politiques, le SPVM détruit automatiquement certains renseignements à la suite de l'expiration d'un délai de trois mois après la survenance d'un événement. Or, l'auteur de la demande d'accès et du recours en révision craint que les renseignements ou documents concernant l'événement du 27 novembre 2004, numéro SPVM 25041127004, dans lequel il est impliqué seront détruits. Plus spécifiquement, les documents contiennent des transmissions, des télécommunications ou des communications de tout genre entre un véhicule de la Sûreté du Québec et la centrale des télécommunications, et entre tous les véhicules impliqués dans les événements qui ont précédé et suivi l'accident et entre tous les policiers de quelque corps que ce soit, entre eux et/ou avec la centrale de télécommunications du SPVM.

Comme il est de son devoir de sauvegarder les droits des parties, la CAI ordonne donc à l'organisme, le SPVM, de ne pas détruire les renseignements ou les documents, quel que soit le support sur lequel ils sont conservés, consignés ou enregistrés, tant que le demandeur n'aura pas épuisé les recours prévus à la Loi.

X c. Ville de Montréal (Service de police), CAI 05 00 92, 18 février 2005

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

N° 05-008

Accès aux renseignements personnels – Privé – Déclaration d'un assuré – Demande d'examen de mécontentement – Risque d'avoir un effet sur une procédure judiciaire – Art. 39 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Un individu demande à une compagnie d'assurance (l'entreprise) de lui fournir une copie de la déclaration qu'il a faite à un enquêteur embauché par l'entreprise à la suite d'une réclamation. L'entreprise refuse parce qu'elle a l'intention d'intenter une poursuite contre l'individu pour lui réclamer le montant qu'elle a payé au concessionnaire pour le vol de son véhicule. L'individu reconnaît avoir rencontré l'enquêteur de l'entreprise au sujet du vol de son véhicule et que l'enquêteur lui a lu la déclaration avant qu'il la signe et appose ses initiales à chaque page, déclaration qui a depuis été dactylographiée. La CAI doit apprécier les faits et le contexte tels qu'ils existaient au moment de la demande d'accès. Or, la déclaration est au cœur d'un litige. En effet, le véhicule de l'individu a été volé et retrouvé incendié par la suite. L'entreprise a d'abord refusé d'indemniser cette perte pour fausses déclarations, l'assuré ayant échoué à un test de polygraphe. L'entreprise a tout de même dû indemniser le concessionnaire automobile selon l'article 2464 du C.c.Q. Puisque l'entreprise compte entreprendre des démarches judiciaires, la preuve montre l'intention manifeste de l'entreprise, dès la demande d'accès, de recouvrer de l'auteur de la demande les montants qu'elle a versés au concessionnaire. Pour sa part, l'auteur de la demande a reconnu vouloir une copie du document pour vérifier l'affirmation de l'entreprise concernant l'accusation de fausses déclarations qui pèsent sur lui. La divulgation de la déclaration détenue par l'entreprise pourrait vraisemblablement avoir un effet sur une procédure judiciaire et l'entreprise est donc justifiée, au sens du 2^e paragraphe de l'article 39 de la Loi, de refuser d'y donner accès. La CAI rejette donc la demande d'examen de mécontentement.

X c. AXA Assurances inc., CAI 04 00 60, 3 février 2005

N° 05-09

Accès aux renseignements personnels – Privé – Dossier juridique – Détenue – Changement de fonctions et d'employeur – Loi sur les renseignements personnels dans le secteur privé

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, X présente à M^e Céline Allaire, avocate employée par Philion Leblanc Beaudry, une demande pour avoir accès à son « dossier juridique intégral » incluant des échanges de correspondance avec Hydro-Québec et trois médecins. M^e Allaire lui transmet une réponse dans laquelle elle indique que l'étude pour laquelle elle travaille ne détient aucun dossier à son nom, que l'auteur de la demande a transigé avec M^e Allaire alors qu'elle travaillait pour le cabinet Trudel, Nadeau et associés qu'elle a quitté depuis 3 mois et qu'enfin, l'auteur de la demande n'a pas fait une demande de substitution de procureurs, son dossier demeure donc avec l'ancien cabinet, à savoir Trudel, Nadeau et associés. La CAI considère donc que son intervention dans l'affaire ne serait pas utile et à moins que l'auteur de la demande ne lui fasse parvenir des observations sérieuses qui justifieraient le maintien de son intervention, elle cessera l'examen de cette affaire.

18

X c. Philion Leblanc Beaudry, CAI 04 17 66

N° 05-010

Accès aux renseignements personnels – Public – Documents contenant des renseignements portant sur une plainte de harcèlement et de faute grave – Nom et déclarations de témoins – Nom de l'auteur de la demande – Rapport d'enquête – Avis – Art. 37, 53, 54, 86.1, 88 de la Loi sur l'accès

La demande porte sur les documents concernant une plainte de harcèlement et de faute grave, documents qui contiennent notamment le nom des témoins et leurs déclarations, le rapport d'enquête et les recommandations du comité qui a procédé à l'enquête. La CAI saisie de la demande de révision statue que l'organisme doit refuser de divulguer les notes prises par un membre du comité d'enquête, de même que la liste des témoins que le comité a rencontrés, le lieu des rencontres, la version des faits et les commentaires des témoins – à moins que les témoins n'y consentent – puisqu'il s'agit de renseignements nominatifs au sujet de personnes autres que l'auteur de la demande

d'accès. Quant au rapport d'enquête, il contient cinq conclusions dont trois constituent des avis. Un organisme ne peut invoquer l'article 37 de la Loi lorsqu'un avis ou une recommandation concerne une personne physique. Ils sont cependant exemptés de divulgation par le biais de l'article 86.1 parce qu'une décision finale n'a pas encore été rendue sur la matière qui a fait l'objet de l'avis ou de la recommandation, c'est-à-dire, dans ce cas, la plainte de harcèlement et de faute grave. Enfin, la CAI appuie la décision de l'organisme qui a divulgué une copie de la plainte dont une partie importante a été masquée parce qu'elle contient des renseignements personnels et nominatifs et des commentaires qui n'ont pas à être divulgués selon les articles 53, 54 et 88 de la Loi. En outre, la CAI ordonne que ne soient pas divulgués le nom et le prénom de la personne qui a demandé la révision de la décision de refus car autrement, cela équivaldrait à rendre publique l'identité de la personne qui fait justement l'objet de la plainte de harcèlement et de faute grave.

X c. Ministère de la Sécurité publique du Québec, CAI 03 18 13, 3 février 2005

N° 05-011

Accès aux renseignements personnels – Public – Dossier médical d'un enfant – Demande d'accès présentée par un parent qui est aussi curateur – Art. 18 et 33 de la Loi sur la santé et les services sociaux – Art. 94 de la Loi sur l'accès

L'article 18, al. 2 de la *Loi sur la santé et les services sociaux* commande qu'en cas de doute, les renseignements touchant une tierce partie soient être protégés. Or, dans cette affaire, l'auteur de la demande d'accès est la mère et la curatrice aux biens et à la personne de C.G., la personne visée par les renseignements demandés. La CAI statue que l'auteur de la demande possède les qualités requises au sens de l'article 22 de la *Loi sur la santé et les services sociaux* et de l'article 94 de la *Loi sur l'accès* pour obtenir le dossier médical intégral de sa fille.

X c. Centre hospitalier Vallée-de-l'Or et de soins psychiatriques régionaux, CAI 04 10 87, 10 février 2005

N° 05-012

Accès aux renseignements personnels – Public – Dossier médical d'une enfant

mineure décédée – Art. 19, 21 et 23 de la Loi sur la santé et les services sociaux

Une dame présente une demande pour obtenir la copie intégrale des documents contenus au dossier médical de sa fille mineure décédée. L'organisme refuse l'accès en s'appuyant sur les articles 19 et 23 de la *Loi sur la santé et les services sociaux* qui édictent que le dossier médical d'un usager revêt un caractère confidentiel. Le dossier peut être communiqué dans certaines circonstances mais les exceptions à cette règle doivent s'interpréter restrictivement. L'organisme a communiqué à la mère certains extraits du dossier de sa fille, soit une feuille sommaire contenant entre autres le diagnostic principal, les autres diagnostics, les problèmes relatifs à l'état de santé et les traitements fournis. La CAI entérine la décision de l'organisme de refuser l'accès aux autres renseignements contenus dans le dossier en indiquant que « le dossier de l'utilisateur demeure le sien, malgré la douleur des proches ».

X c. Hôpital Sainte-Justine, CAI 03 15 22, 2 février 2005

N° 05-013

Accès aux renseignements personnels – Public – Dossiers de l'auteur de la demande et de celui de ses enfants – Notes et échanges de correspondance internes – Distinction entre « documents administratifs » et « renseignements personnels » – Retard dans le traitement de la demande d'accès – Remboursement de frais – Art. 1, 53, 59, 83, 89 et 94 de la Loi sur l'accès, arts 18 et 21 de la Loi sur la santé et les services sociaux – Art. 5.1 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information

Un organisme qui traite une demande d'accès ne peut invoquer que des notes et des échanges de correspondance internes constituent des « documents administratifs » pour les exclure de la portée de la demande. La Loi ne fait pas cette distinction et les documents doivent être examinés pour déterminer s'ils contiennent des renseignements personnels et nominatifs pertinents à la demande. À moins d'indication contraire de l'auteur de la demande d'accès, un organisme public doit repérer tous les documents qu'il détient liés à la demande, indépendamment du lieu où ils se trouvent et de leur méthode de classification (e.g. renseignements personnels vs renseignements administratifs). Le seul critère devant guider un organisme public est



celui de la détention de documents contenant des renseignements personnels selon les termes des articles 1 et 83 de la *Loi sur l'accès*. Par ailleurs, en raison du retard de l'organisme à traiter la demande et à des erreurs de facturation commises par l'organisme, la CAI lui ordonne de rembourser à l'auteur de la demande d'accès et du recours en révision la somme de 65 \$.

X c. Centre de jeunesse de l'Estrie, CAI 03 12 31 et CAI 03 21 02, 8 février 2005

ASSUJETTISSEMENT/CHAMP D'APPLICATION

N° 05-014

Assujettissement / Champ d'application – Public – Conseil de bande indienne – Organisme public – Personnalité juridique du Service de pompiers, du Service de sécurité publique ou du corps de police d'une bande – Art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la Loi sur l'accès

Dans cette affaire, la CAI avait à déterminer si le conseil d'une bande indienne est assujéti à la Loi. Le litige est issu d'une demande d'accès présentée par un avocat représentant la compagnie d'assurance pour obtenir tous les documents que possède le conseil de bande des Montagnais, situé dans la municipalité de Mashteuiatsh, concernant un incendie survenu au Couvent des Ursulines à Roberval et au cours duquel le service d'incendie de la bande est intervenu à la demande de la municipalité de Roberval. Le conseil n'a pas accédé à la demande affirmant qu'il n'est pas assujéti à la Loi. La compagnie d'assurance prétend que les documents sont détenus par le corps de police de la bande qui doit être assimilé à n'importe quel autre corps de police au Québec et que partant, il constitue un organisme public au sens de l'article 5 de la Loi. Dans sa décision, la CAI conclut que le Service de pompiers, le Service de sécurité publique et le corps de police de Mashteuiatsh n'ont pas de personnalité ou d'existence juridique propre ou indépendante du conseil de bande. Or, le Conseil, qui détient les documents demandés, n'est pas un organisme public ou municipal et il est donc en bon droit de refuser de traiter la demande n'étant pas assujéti à la *Loi sur l'accès* par aucun des articles 3, 4, 5, 6, 7 ou 8.

Ecclesiastical Insurance Company PLC c. Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean, CAI 02 20 03, 21 janvier 2005

DÉCISION EN APPEL – COUR DU QUÉBEC

N° 05-015

Accès à des renseignements personnels – Public – Question de faits qui peut mener à des conclusions en droit méritant d'être examinées en appel – Test polygraphique filmé sur vidéo – Protection d'une méthode d'enquête – Art. 28(3) de la Loi sur l'accès

La Cour du Québec est saisie d'un appel de la décision de la CAI qui a ordonné la divulgation de l'enregistrement vidéo du test polygraphique que l'auteur de la demande d'accès a subi. (NOTE : la requête pour permission d'appeler a fait l'objet du résumé n° 04-070 dans *L'informateur public et privé*, vol. 10 n° 4.) Dans cette affaire, deux questions ont été soulevées : la norme de contrôle à appliquer et l'interprétation à donner à l'expression « révéler une méthode d'enquête » qui apparaît à l'article 28, al.1 par. 3 de la *Loi sur l'accès*.

Pour déterminer la norme de contrôle applicable, la Cour adopte l'analyse pragmatique fonctionnelle. Comme le litige porte sur l'appréciation de la preuve par la CAI, donc une question de fait, la Cour juge que la norme à appliquer est celle de la décision manifestement déraisonnable. Sur le premier argument de l'organisme, la Cour est d'avis qu'elle doit accorder une grande déférence à l'opinion du Commissaire, à son appréciation de la preuve et aux conclusions tirées, d'autant plus que la Commissaire a examiné toute la preuve et a visionné le vidéo en litige, vidéo d'une durée de 4 heures.

Quant à l'interprétation à donner à l'expression « révéler une méthode d'enquête », la Cour est d'avis qu'il existe un certain flottement dans la jurisprudence. Essentiellement, il s'agit de déterminer si, lorsqu'un organisme veut invoquer cette restriction, le risque de révéler une méthode d'enquête doit s'évaluer en fonction de la personne qui présente la demande d'accès ou plutôt du public en général. La preuve démontre clairement que le fonctionnement et les techniques utilisées lors d'un test polygraphique sont généralement connus du grand public ou du moins, très facilement accessibles et qu'ils ne sont aucunement destinés à être protégés. À titre d'exemple, plusieurs livres et articles ont été écrits sur le sujet et traitent de tous les aspects de ce genre de test. De plus, un survol de la jurisprudence permet de constater qu'elle a eu une influence certaine sur la manière de faire passer le test

polygraphique afin qu'il puisse être admissible en cour – principalement dans les litiges en matière d'assurance. La Cour constate donc que le vidéo du test polygraphique ne peut en soit rien révéler, au niveau de la méthode d'enquête, qui n'était pas connu auparavant.

Quoique le raisonnement de la CAI était déraisonnable lorsqu'elle a conclu que pour se prévaloir de la restriction, un organisme devait démontrer que la divulgation risquerait de révéler à la personne concernée une méthode d'enquête qui lui serait inconnue, la Cour en arrive tout de même à la même conclusion, à savoir l'obligation pour le Ministère de communiquer dans son intégralité à l'auteur de la demande d'accès une copie de l'enregistrement effectué par la Sûreté du Québec lors du test polygraphique qu'elle a subi.

Procureur général du Québec c. S... N..., C.Q.M. 500-80-002941-046, CAI 03 01 84, 28 février 2005

PREUVE ET PROCÉDURE

N° 05-016

Révision d'une décision – Public – Organisme public représenté par un avocat faisant l'objet d'une plainte au Barreau – Requête pour l'obtention d'une déclaration d'inhabileté – Art. 141 de la Loi sur l'accès

La CAI est saisie d'une requête pour l'obtention d'une déclaration d'inhabileté concernant les avocats représentant l'organisme public dont la décision est sous révision. Le syndic du Barreau du Québec est saisi de plaintes concernant l'un des avocats au dossier, plaintes déposées par l'auteur de la demande d'accès et de la demande de révision. Comme tribunal quasi judiciaire, et en vertu de l'article 141 de la *Loi sur l'accès*, la CAI a compétence pour s'assurer que les représentants de l'organisme ont le droit et la capacité légale d'occuper devant elle. De façon constante, la jurisprudence a prévu trois causes susceptibles de donner ouverture à une déclaration d'inhabileté : la représentation d'intérêts opposés, le témoignage de l'avocat au dossier et la transmission de renseignements privilégiés. Les plaintes dont le Barreau est saisi ne sont pas reliées à ces causes et en conséquence, elles ne peuvent donner lieu à la déclaration d'inhabileté recherchée. De plus, un organisme public a le droit fondamental d'être représenté par l'avocat de son choix et, à moins d'avoir été

19

radié du tableau de l'ordre du Barreau, les avocats demeurent habiles. La requête est donc rejetée.

X.c. Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, CAI 03 15 05 et CAI 03 09 20, 1^{er} février 2005

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

N° 05-017

Rectification – Public – Renseignements personnels – Opinion juridique basée sur des faits inexacts – Demande d'ordonner la production d'une nouvelle opinion juridique – Refus de l'auteur de l'opinion de la modifier – Art. 89, 91 et 135 de la Loi sur l'accès

Un individu peut-il, par le biais de la *Loi sur l'accès*, faire rectifier des passages d'une opinion juridique? Un avocat mandaté par la Ville s'est basé sur une série de faits allégués pour rédiger une opinion juridique impliquant l'auteur de la demande d'accès et de la demande de révision auprès de la CAI. Par la suite, un ingénieur travaillant pour la Ville produit une déclaration solennelle et lors de son témoignage devant la CAI, il affirme que les faits relatés dans deux paragraphes de l'opinion juridique ne sont pas exacts, que l'avocat aurait dû les ignorer et plutôt considérer comme exacts les faits qu'il (l'ingénieur) mentionne dans sa déclaration assermentée. Lors de son témoignage, l'avocat affirme pour sa part que les faits sur lesquels il s'est basé, incluant les passages contestés, pour rédiger son opinion étaient tout à fait fidèles aux faits contenus au dossier que lui avait transmis la Ville. L'individu concerné par l'opinion demande à la CAI d'ordonner au conseil de la ville d'octroyer un nouveau mandat à l'avocat pour qu'il rectifie les conclusions de son opinion juridique, en tenant compte des informations contenues dans la déclaration assermentée de l'ingénieur. La CAI statue d'une part qu'elle n'a pas compétence pour ordonner qu'un mandat soit donné pour produire ou modifier une opinion juridique. De plus, la CAI tranche qu'une demande de rectification ne peut servir à modifier une opinion lorsque son auteur refuse de le faire – comme c'est le cas dans ce litige où l'avocat maintient que l'opinion qu'il a produite est justifiée compte tenu des faits contenus au dossier lorsqu'il l'a rédigée.

X.c. Ville de Chicoutimi (maintenant connue sous le nom de Ville de Saguenay), CAI 01 09 52, 20 janvier 2005

RECTIFICATION

N° 05-018

Rectification – Accès aux renseignements personnels – Privé – Demande de rectification – Expertise médicale – Rapport de consultation – Destruction de renseignements – Art. 1, 2, 11, 28 et 42 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Une dame demande à un psychiatre de l'entreprise Psychiatrie René Laënnec qu'il retire d'une expertise médicale une série de renseignements personnels la concernant et qu'elle considère comme inexacts. Le psychiatre explique que le document en question n'est pas une expertise médicale mais plutôt une réponse à une consultation demandée par un autre médecin. Le document contient des renseignements ayant trait aux résultats d'une batterie de tests subis par la dame, résultats que le psychiatre lui a expliqués à la fin de la session de consultation, de même que des renseignements personnels portant, entre autres, sur sa naissance, sa situation familiale, son travail, etc. Le psychiatre offre de retirer certains passages du rapport de consultation, tel l'historique familial de la dame, mais elle refuse. Elle demande la destruction complète du rapport de consultation puisqu'elle croyait avoir subi une « expertise médicale » et non une « consultation » ayant pour résultat un « rapport de consultation ». La CAI rappelle que l'article 42 de la *Loi sur le privé* porte sur la rectification de renseignements personnels consignés dans un document et non sur la destruction complète de ces renseignements. Dans le contexte de la *Loi sur le privé*, la CAI n'a pas le pouvoir d'ordonner la destruction complète d'un document parce que les renseignements personnels qu'il contient ne conviennent pas à l'individu concerné. Dans sa décision, la CAI note cependant que le document élagué, par suite de l'extraction par le psychiatre de renseignements sur l'historique familial de la dame, ne contient que les renseignements nécessaires au regard de la consultation médicale qu'elle a subie. En conséquence, la demande de rectification est rejetée par la CAI.

X.c. Psychiatrie René Laënnec, CAI 03 22 73, 6 janvier 2005

RÉVISION JUDICIAIRE – COUR SUPÉRIEURE

N° 05-019

Accès aux documents – Procédure – Requête en révision judiciaire – Public – Refus de permission d'appeler d'une décision de la CAI – Délai de signification – Computation – Signification à la CAI hors délai – Demande accueillie – Renvoi à la Cour du Québec pour audition sur le fond – Art. 149 de la Loi sur l'accès – Art. 7 et 8 du C.p.c.

L'auteur de la demande d'accès s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir la révision judiciaire de la décision de la Cour du Québec qui lui a refusé la permission d'appeler d'une décision de la CAI. De l'avis du juge de la Cour du Québec, deux erreurs fatales avaient été commises : (1) la requête n'a pas été signifiée à la CAI et (2) elle a été déposée au-delà du délai de 30 jours prévu à l'article 149 de la Loi.

À l'audience, les avocats des parties ont reconnu que le juge de la Cour du Québec a fait erreur : le délai pour déposer la requête expirait un samedi alors que, selon les articles 7 et 8 du C.p.c., le samedi est un jour non juridique et la date-limite est donc automatiquement reportée au lundi suivant – jour même où la requête a été déposée. Quant à la CAI, elle a été signifiée 18 jours après le délai prescrit mais l'Hôpital d'Argenteuil, organisme dont la décision fait l'objet de l'appel, a bel et bien reçu signification dans le délai prescrit. La CAI n'a pas allégué de préjudice et l'avocat représentant l'auteur de la demande d'accès a expliqué que n'étant pas familier avec la Loi, il avait erré en ne signifiant pas la requête à la CAI en même temps qu'à l'organisme mais que son client ne devrait pas en porter le préjudice.

Dans son jugement, la Cour supérieure indique d'une part que le juge de la Cour du Québec aurait dû aborder ces questions avant de nier l'exercice d'un droit légitime et d'autre part, que s'il y a eu erreur, la CAI a été avisée bien avant l'audition, elle n'a subi aucun préjudice et au surplus, la CAI n'a même pas soulevé cette irrégularité. Plus important selon la Cour supérieure, la présence d'une irrégularité quant aux délais prévus à l'article 149 de la Loi n'est pas nécessairement fatale car il importe que la forme ne l'emporte pas sur le fond. La Cour supérieure casse donc la décision de la Cour du Québec et lui renvoie l'affaire pour une audition sur le fond quant à la permission d'en appeler.



Dunberry c. Cour du Québec et Hôpital d'Argenteuil, C.S.M. 500-17-022817-046, 14 janvier 2005

N° 05-020

Procédure – Poursuite en dommages de 640,000 \$ contre la CAI – Assignations de trois commissaires, de l’avocat et de l’enquêteur de la CAI à comparaître comme témoins – Contraignabilité – Immunité – Allégations d’abus de droit et de malveillance – Enquête de la CAI sur une fuite de renseignements au ministère du Revenu du Québec – Art. 123 et 129 de la Loi sur l’accès – Art. 16 de la Loi sur les commissions d’enquête

La Cour supérieure est saisie de trois requêtes en cassation d’assignations au motif que les témoins visés, les commissaires, un avocat et un enquêteur de la CAI, ne sont pas contraignables. Le contexte dans lequel s’inscrivent ces requêtes est particulier puisqu’il concerne André Néron qui réclame 640 000 \$ en dommages à la CAI et aux trois commissaires qui ont présidé une commission spéciale chargée d’enquêter sur des allégations de fuite de renseignements confidentiels au ministère du Revenu du Québec. L’article 123 de la *Loi sur l’accès* prévoit la tenue d’une telle enquête alors que l’article 129 (qui réfère à l’article 16 de la *Loi sur les commissions d’enquête*) spécifie les pouvoirs et l’immunité attribués aux commissaires. Ainsi, les commissaires jouissent de l’immunité des juges de la Cour supérieure pour tout acte fait dans l’exécution de leurs devoirs, ce qui inclut celui de faire enquête sur le fonctionnement et l’application de la *Loi sur l’accès*, dans le cadre du mandat confié à la CAI et cette immunité est absolue.

Dans la mesure où les commissaires ont accompli des actes pour faire enquête ou faire rapport, il importe peu qu’ils aient excédé leur compétence, violé les règles de la justice naturelle ou même violé la Charte. Dans de tels cas, ils ne peuvent être l’objet d’un recours en dommages. La seule exception à cette immunité absolue, et il s’agit d’ailleurs d’une exception restreinte, survient lorsqu’un juge a agi sachant qu’il n’avait pas compétence – par exemple dans des situations où, manifestement et à l’évidence, soit le juge omet de faire ce que la loi lui impose de faire, soit il fait ce que la loi lui interdit de faire.

Il ne suffit pas simplement d’alléguer « excès de compétence » ou « acte *ultra vires* »

d’un côté, et « agissements intentionnels, abusifs et de mauvaise foi » de l’autre côté, pour ensuite valablement assigner et interroger un commissaire qui jouit de l’immunité d’un juge de la Cour supérieure. Cela serait beaucoup trop facile et risquerait de mener à des situations de harcèlement. Pour cadrer dans les limites restreintes de l’exception, il faut plutôt être en face d’une absence de compétence notoire, voire flagrante, qui ne porte pas du tout à équivoque – somme toute, d’une situation où le décideur, qu’il soit commissaire ou juge, n’a même pas à se poser de question ou à exercer de jugement pour réaliser qu’il excède sa compétence.

Les questions que l’avocat de monsieur Néron veut poser aux commissaires ne peuvent viser que des éléments qui ont mené à la prise d’une décision dans l’exercice de leurs devoirs. Or, ils ne peuvent être forcés de témoigner sur cela. La Cour suprême l’a déjà dit : les juges n’ont pas à témoigner quant au fondement de leurs décisions. En conséquence, les commissaires ne sont pas contraignables.

Il en va de même des questions que veut poser l’avocat de monsieur Néron à l’avocat de la CAI et qui relèvent du secret du délibéré des commissaires. Ce qu’il recherche, ce sont des renseignements se rapportant aux éléments tenus en ligne de compte en rendant une décision, ou des informations se rapportant aux échanges qui ont eu lieu entre l’avocat ou l’enquêteur de la commission et les commissaires sur ces éléments. Les questions envisagées visent au surplus des actes accomplis dans son rôle comme conseiller juridique ce qui, de prime abord, apparaît aussi protégé par le secret professionnel et l’avocat de monsieur Néron n’a pas établi pourquoi la Cour devrait y passer outre.

Dans le même ordre d’idées, pour ce qui est de l’enquêteur, il faut rappeler que ce genre d’enquêtes, qu’elles aient fait l’objet de rapports écrits ou verbaux, sont elles aussi normalement privilégiées et confidentielles, et non sujettes à divulgation. On n’a pas non plus établi dans ce recours une renonciation au caractère privilégié et confidentiel de ces enquêtes, ni en vertu de quoi elles ne seraient pas elles aussi protégées.

Par conséquent, peu importe l’angle sous lequel la Cour supérieure aborde les cinq assignations à comparaître, il s’ensuit que les requêtes en cassation sont bien fondées pour tous les témoins visés. La Cour supérieure annule donc les assignations signifiées aux commissaires Paul-André Comeau, Robert

Luticone et Michel Laporte, à l’avocat Marc Bergeron et à l’enquêteur Jean Foisly de la CAI.

Néron c. Comeau et al., C.S.M. 500-05-062868-011, 8 décembre 2004

N° 05-021

Révision judiciaire – Public – Requête rejetée – Durée du délibéré de la CAI – Norme de contrôle – Compétence de la CAI – Conclusion non recherchée – Ordonnance de non-communication – Liberté de la presse – Restriction pour les renseignements de tiers – Fardeau de preuve – Désintéressement d’une partie – Renseignements fournis par un tiers – Contrat de subvention – Nature du préjudice – Couverture médiatique négative – Caractère public – Art. 21, 22, 23, 24, 55, 56, 57, 147, 148, 149 de la Loi sur l’accès – Arts 33 et 846 C.p.c. – Art. 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés

Cette affaire découle d’un appel du jugement de la Cour du Québec en appel d’une décision de la Commission d’accès à l’information (la CAI) concernant une demande d’accès présentée à la Société générale de financement (la SGF) par un journaliste pour avoir accès aux documents concernant le plan de relance de la société MIL Davie à laquelle le gouvernement québécois, par le biais de la SGF, a consenti d’importantes sommes, i.e. plus de 60 millions de dollars.

Selon la Cour supérieure, en appel d’une décision de la CAI, la Cour du Québec doit identifier les normes de contrôle applicables selon la question faisant l’objet de l’appel en s’appuyant sur une analyse pragmatique et fonctionnelle. Les trois normes applicables sont : la décision correcte, la décision manifestement déraisonnable et la décision raisonnable *simpliciter*.

En révision judiciaire d’un jugement de la Cour du Québec, la Cour supérieure doit s’assurer que le juge d’appel a correctement choisi la norme de contrôle applicable et l’a raisonnablement appliquée. La Cour supérieure doit cependant faire preuve de réserve à l’endroit de l’expertise de la Cour du Québec en matière d’accès à l’information car la révision judiciaire ne constitue pas un appel et les juges désignés par le juge en chef pour entendre de tels appels jouissent d’une expertise précieuse et importante. En conséquence, le juge de la Cour supérieure qui est saisi d’une telle requête ne peut substituer sa décision à celle qui fait l’objet de la

demande de révision; il doit plutôt en vérifier la légalité. Ce faisant, il peut décider de maintenir le jugement rendu par la Cour du Québec ou l'annuler s'il en vient à la conclusion qu'il est erroné. Dans ce second cas, il peut alors rétablir la décision qui a été rendue par la CAI.

Par ailleurs, la Cour supérieure ne mâche pas ses mots en affirmant qu'un délibéré de 30 mois avant que la CAI ne rende une décision écrite dans un dossier est inacceptable.

La CAI a outrepassé sa compétence en rendant une ordonnance de non-communication quant à un document. Une telle ordonnance viole manifestement la liberté d'expression et la liberté des médias consacrées à l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En vertu de la *Loi sur l'accès*, la CAI peut rendre toute ordonnance propre à sauvegarder les droits d'une partie mais l'ordonnance en question ne visait qu'à brimer les droits d'une partie et constitue une violation *prima facie* de la liberté d'expression et de la presse.

La CAI a commis une erreur de droit en permettant à l'organisme public de plaider pour les tiers qui s'étaient désintéressés de la cause. Le consentement ou l'opposition à la divulgation de documents ne se présument pas et doivent être expressément exprimés par un tiers, d'autant plus que le fardeau de prouver que des renseignements tombent sous le coup d'une restriction au droit d'accès incombe au tiers concerné. Un organisme public ne peut pas prendre fait et cause à l'encontre de l'auteur d'une demande d'accès.

Un contrat conclu entre un organisme public et un tiers n'est pas constitué de renseignements fournis par le tiers, mais bien de renseignements négociés entre les parties. En conséquence, les restrictions apparaissant aux articles 23 et 24 de la *Loi* ne peuvent s'appliquer pour refuser l'accès à un tel contrat.

En outre, une preuve d'appréhension de traitement médiatique négatif n'est pas une preuve suffisante pour se prévaloir des articles 23 et 24 de la *Loi* puisque accepter une telle preuve équivaldrait à nier l'objectif même de la *Loi sur l'accès* qui est de favoriser la transparence et l'obligation de rendre compte de l'utilisation des deniers publics.

Tous les renseignements concernant une subvention, autant les fonds octroyés que leur utilisation, ne peuvent demeurer secrets et à

l'abri d'un accès par les médias pour le bénéfice des contribuables et du bien public. L'article 57 par. 4 de la *Loi* confirme le caractère public de tous les renseignements concernant la nature d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire. En conséquence, on ne peut en restreindre l'accès en leur appliquant les restrictions contenues aux articles 21 et 22 de la *Loi*. En d'autres termes, la conjugaison des articles 55, 56 et 57 de la *Loi* confirme qu'un renseignement qui a un caractère public ne peut dans la foulée avoir un caractère confidentiel.

La Cour supérieure ne peut soutenir une conclusion selon laquelle les subventions accordées à une personne physique sont publiques (ex. les bourses d'étudiants) alors que celles accordées à une personne morale ne le seraient pas si on pouvait invoquer les articles 23 et 24 de la *Loi*. Il serait paradoxal que le législateur confère un caractère public à un renseignement pour ensuite permettre l'application des articles 18 à 41 de la *Loi*, et faire en sorte de nier ce caractère public. L'application de l'article 57 de la *Loi* ne se limite pas uniquement aux personnes physiques.

Les partenaires commerciaux d'un organisme public comme la SGF doivent s'attendre à une certaine transparence dans leurs relations avec elle et ces partenaires doivent savoir à l'avance que cette transparence constitue une concession à faire pour pouvoir contracter avec l'État.

Qu'advient-il de sommes investies à même les fonds publics? L'intérêt public commande qu'on le sache et qu'il y en ait une diffusion appropriée. La confidentialité dans un tel cas ne transcende d'aucune façon la transparence et l'intérêt public. Il s'agit d'un cas de confiance du public dans ses institutions qui gèrent les fonds publics. Elles ont des comptes à rendre quand c'est nécessaire et elles ne peuvent s'en distraire sous le couvert d'une confidentialité momentanée et éphémère.

Selon la Cour supérieure, il est vraiment dommage et tout à fait incompréhensible, inexplicable et inacceptable que cette affaire se soit présentée à elle si tardivement, c'est-à-dire plus de 9 ans après la réception de la demande d'accès : « Espérons qu'il n'est pas trop tard. »

Société générale de financement (SGF) c. l'hon. Brigitte Gouin et al., C.S.M. 500-17-021318-046, 15 décembre 2004

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE/ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

N° 05-022

Accès aux renseignements personnels – Public – Portée de la demande – Recherches dans les dossiers – Vérification d'antécédents judiciaires – Délai de traitement d'une demande – Art. 1, 9, 47 de la Loi sur l'accès

L'auteur du recours présente une demande pour avoir accès à tous les documents concernant des « allusions » de tensions ou d'incidents en milieu de travail auxquels il aurait été mêlé. La Ville met 15 mois à répondre à la demande, ce qui est contraire à l'article 47 de la *Loi* qui prescrit une réponse dans les 20 jours, ou 30 jours si le délai original est prorogé. De plus, la Ville omet de communiquer deux documents, à savoir une autorisation de vérification d'antécédents judiciaires et un certificat de bonne conduite. L'auteur de la demande s'adresse à la CAI en alléguant une réponse incomplète et tardive. La CAI demande alors à la Ville de produire un affidavit prouvant que des recherches ont été effectuées au sein de tous les services pour localiser tous les documents concernant X. Dans sa décision, la CAI indique que la réponse originale était incomplète – comme l'a reconnu la Ville qui croyait à tort que X possédait déjà les documents autres que ceux liés aux « allusions » mentionnées dans la demande d'accès. La Ville n'aurait pas dû interpréter la demande et aurait dû transmettre tous les documents dans le délai prescrit. Toutefois, les explications du responsable de l'accès permettent de conclure qu'il s'agit d'un quiproquo malencontreux, non intentionnel et fait de bonne foi car la preuve à l'audience montre les démarches et vérifications sérieuses et exhaustives faites par la Ville pour répondre adéquatement à la demande d'accès.

X c. Ville de Sherbrooke, CAI 03 14 44, 28 janvier 2005

Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information



M^e Diane Poitras et M^e Mélanie Vincent

2005 – 2-89451-851-X – env. 1000 pages

Prix régulier membres AAPI : 199,95 \$ Prix régulier non-membres : 249,95 \$

Parution septembre 2005

Enfin un guide qui s'adresse aux responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et à leurs répondants :

- Rédigé par des praticiens pour des praticiens.
- Le seul outil de référence spécialement axé sur le travail quotidien du responsable.
- Présenté dans un cartable avec une mise en pages conviviale.
- Mis à jour.

L'AAPI vous offre un véritable outil de référence pratique et complet comprenant des guides explicatifs avec de nombreux exemples, des modèles de lettres, d'ententes, de registres et autres documents types, des tableaux, des aide-mémoire, un glossaire définissant divers termes à la lumière de la jurisprudence pertinente, une bibliographie et divers autres documents de références.

SOMMAIRE DU CONTENU

Présentation de la loi et résumé des obligations de l'organisme et des responsables

- Présentation de la Loi sur l'accès
- Obligations de l'organisme et des responsables
- Tableau résumant les obligations

Guide pour le traitement des demandes d'accès et de rectification

- Demande d'accès aux documents administratifs
- Demande d'accès aux renseignements personnels
- Demande de rectification
- Révision des décisions du responsable par la Commission d'accès à l'information
- Tableaux et aide-mémoire - Lettres types - Index des restrictions au droit d'accès par types de document demandé

Guide concernant la protection des renseignements personnels

- Obligations en matière de protection des renseignements personnels
- La protection des renseignements personnels dans les projets informatiques
- Rôle et intervention de la Commission d'accès à l'information
- Documents types

Glossaire

Références

- Textes de lois et règlements
- Documentation et textes de référence
- Ailleurs dans le monde (quelques textes pertinents)
- Bibliographie

Index de la législation Index analytique



L'AAPI FINALISTE AUX OCTAS 2005.

24

COMMUNIQUÉ --- La Fédération de l'informatique du Québec (FIQ), le réseau des TI au Québec, a retenu le projet de l'AAPI dans le cadre de la 19^e édition du concours annuel des OCTAS organisé sous le thème « De l'idée... au succès ». Considéré comme le plus important du secteur des technologies de l'information (TI) au Québec, le concours des OCTAS reflète à la fois le dynamisme et les orientations de l'industrie.

L'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) a été choisie comme finaliste dans la catégorie E-formation et Gestion des connaissances pour son projet E-formation, Les renseignements personnels, confidentiels et accessibles. Comment s'y retrouver ?

Il faudra toutefois attendre le 28 mai prochain, lors du gala annuel des OCTAS qui se tiendra au Palais des congrès de Montréal, pour savoir si l'AAPI rayonnera comme lauréate dans la catégorie E-formation et Gestion des connaissances

Pour plus d'information sur la formation virtuelle, visitez le site Internet de l'AAPI www.aapi.qc.ca.

l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Éditeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Lyette Doré

Résumés des enquêtes et décisions

M^e Lyette Doré

Conception infographique

Safran communication + design

Montage infographique

Éditions Yvon Blais

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca